

LOTINVEST

PROVINCE DE LIEGE

SERVICE DE L'URBANISME
MUNICIPAL

02 SEP. 2013

VILLE DE WAREMME

Le demandeur

Projet de lotissement de la société Lotinvest
sur la propriété cadastrée 3ème division
section B n°353h et n°365e (45 Lots)

Le demandeur: LOTINVEST SA
Rue de la Régence, 58
1000 Bruxelles

Prescriptions urbanistiques

Vu et approuvé pour être annexé à la délibération
du Collège communal en date du 09/09/2013

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

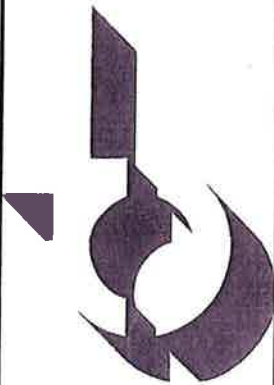
Le Bourgmestre,


Robert SERVAIS


Jacques CHABOT

Pour le bureau,
l'administrateur
délégué.


R. Boland
G.E.



bureau boland-tailleur & associés
société anonyme

études & expertises techniques — topographiques — immobilières
rue de Rabosée, 42 — B-4020 Wandre-Liège
tél.: 04/362.97.51 — fax: 04/362.07.38

TVA 416.780.789
RC Lg: 126.811

modifié le: 27 mars 2013

mis à jour le 28 Aout 2013

LEVE LE:
juillet 2010

DRESSE LE:
18 aout 2010

ECHELLE:

DOSSIER:

PLAN:

F4/9

REPRODUCTION MEME PARTIELLE INTERDITE

En vert : prescriptions du P.C.A.

En bleu : modification (avis DGO4 du 29 mars 2011)

En rouge : modification (avis DGO4 du 22 août 2013)

Introduction

Le respect des présentes prescriptions ne dispense pas les acquéreurs et leurs ayants-droits de l'obligation de satisfaire à toutes normes et règles en matières techniques, d'hygiène, de confort etc... nécessaires, ni de se conformer à toutes prescriptions réglementaires en vigueur, code civil, règlement communal,...)

Aussi, pour toutes les matières non précisées dans les prescriptions ou les plans, il sera fait usage des règles prévues au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire. C'est le cas notamment pour les demandes de permis d'Urbanisme, les dérogations et les modifications au permis d'urbanisation.

Toute dérogation ou modification des prescriptions devra être justifiée sous peine de rejet.

1. DESTINATION

Le projet présenté est étudié pour former un ensemble à caractère résidentiel, permanent et unifamilial.

Il pourrait être envisagé qu'une habitation puisse éventuellement recevoir 2 ménages de taille réduite comme par exemple un ménage monoparental et une personne âgée pour mieux appréhender l'évolution et la diversification des ménages.

Les activités liées aux professions libérales ou assimilées sont autorisées à condition qu'elles restent intégrées au principe d'habitation et s'intègrent au site environnant.

Cette activité n'occupera pas plus de 30% du volume du bâtiment. Les dispositions à prendre pour l'accès de la propriété et le parcage de la clientèle devront être probants et s'adapter à la typologie du terrain.

Y sont également autorisés, les commerces de proximité et les services d'utilité publique pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et soient compatibles avec le voisinage. Dans tous les cas, la construction sera conçue de manière à pouvoir être reconvertie en habitation.

Les habitations devront avoir une superficie au sol de minimum 60m² (hormis la surface réservée au garage).

Les parcs à véhicules, installations de roulottes ou de camping sont interdits de même que les dépôts quels qu'ils soient. Sont proscrits les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes sauf équipement d'habitabilité pour maison unifamiliale.

Les réservoirs à combustible seront enfouis et établis à l'arrière des habitations.

Il est formellement interdit d'ériger, d'établir ou d'exploiter des débits de boissons, hôtels, commerces ou industries de quelque nature qu'ils soient.

2. MORCELLEMENT

1° Modalités de division

en un nombre défini de lots : 45 lots (44 +1)

Le lotissement tel qu'il est figuré au plan de morcellement sera de stricte application et les lots ne pourront être subdivisés ou modifiés sans l'obtention d'un permis modificatif préalable, exprès et écrit, délivré par le Collège communal en application du CWATUPE.

Les cotes et les contenances de lots sont données graphiquement à titre indicatif. Le mesurage et le bornage, aux frais des acquéreurs, déterminera la contenance et les cotes définitives des parcelles et seront le plus conformes possible.

Type A

maisons jointives obligatoires par volume principal
soit les parcelles 6 à 11, 16/17, 21/22, 24 à 27, 36/37 et 40/41

Type B

maisons isolées ou potentiellement jointives par un volume secondaire
soit les parcelles 19, 20, 23, 28 à 31, 38, 39, 43, 44

Type C

maisons isolées
soit les parcelles 1, 2, 5, 12, 14, 15, 18, 32 à 34, 42 et 45.

Cas particuliers

Dans le respect des prescriptions du P.C.A. :

- **les lots 3 et 4** pourront avoir une double destination, soit recevoir la construction d'immeubles de type A, soit réunion de ces deux lots pour la construction d'une seule habitation de type C;

- **lot 13**

Aux fins de maintenir une implantation orthogonale cohérente lors de la mise en œuvre de la dernière phase du P.C.A. (propriété Campo), ce triangle d'environ 100m² est destiné à être joint à la parcelle n°358M2, en vue de son urbanisation future

Remarque: Les maisons groupées devront être construites simultanément, avec des matériaux de façade et de toiture homogènes, et des hauteurs sous corniches similaires.

Le principal est de former des ensembles architecturaux cohérents. Le groupement de 2 lots est autorisé pour autant que les zones de bâtisses soient respectées (occupation de la zone à minimum 80%).

2° Composition de chaque lot batissable

a) zone de construction:

Toute construction devra être érigée dans cette zone, y compris car-port et/ou garage.

Les volumes annexes (et donc non-attendants au volume principal) ne sont pas autorisés.

Les constructions comprendront un volume principal auquel pourrait être adjoint

- un volume secondaire arrière
- un volume secondaire latéral.

b) zone de recul: uniquement pour les lots 1, 2, 12 à 14, 19 à 22 et 26 à 29.

La profondeur de la zone de recul est déterminée à partir de l'alignement.
Les zones de recul sont destinées à être engazonnées.

Elles comporteront les chemins et ouvrages nécessaires aux accès, et éventuellement un emplacement de parcage privatif.

Ces accès seront réalisés, soit en pavés de pierre naturelle, soit en pavés à base d'agglomérés de ciment de teinte similaire à la pierre naturelle, soit en un revêtement stabilisé constitué d'un enrochement calé à la fine grenaille et au sable. De même, les emplacements de parcage d'un véhicule seront réalisés en un revêtement stabilisé tel que décrit ou en dalles de béton alvéolées et engazonnées.

c) zone de cour et jardin :

En dehors de la zone de construction, sont admis, pour autant que ne s'ensuive pas de modification sensible du relief naturel du sol :

- a) la création de chemins, de terrasses ou l'installation de bacs à plantations, les fontaines décoratives ou un étang d'une superficie qui n'excède pas 15,00 m²;
- b) le placement de mobilier de jardin tels que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas ou colonnes pour autant que la hauteur totale ne dépasse pas 2,50 m et qu'il soit situé à 1,90 m au moins des limites mitoyennes;
- c) les appareillages strictement nécessaires à la pratique des jeux ne dépassant pas la hauteur de 3,50 m;
- d) les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées au moyen de haies vives d'essences régionales ou de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis à larges mailles avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,50 m de hauteur maximum, ou par une ou deux traverses horizontales, ainsi que les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété;

- e) les abris de jardin (éventuellement destinés à un ou des animaux) dont la toiture aura 2 versants, pour autant:
- par propriété, que la superficie maximale soit de 15,00 m² (et de 25,00 m² pour les colombiers);
 - qu'ils soient érigés à 3,00 m au moins des limites mitoyennes;
 - que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faite, calculée par rapport au niveau naturel du sol;
 - que le matériau de parement des élévations soit le bois ou le grillage ou soient similaires aux matériaux du bâtiment principal existant;
 - un seul abri par propriété
- f) par propriété et pour autant que ne s'ensuive pas de modification sensible du relief naturel du sol, une piscine non couverte n'excédant pas 75,00 m²;
- g) la construction des murs de soutènement;
- h) les serres pourront être réalisées en vitrage transparent, surface maximum 10m².

3° MITOYENNETE

Dans le cas de construction sur une limite latérale, le mur latéral de l'immeuble sera édifié axé sur cette limite.

Dans cette hypothèse, le mur aura une brique et demi d'épaisseur et sera homogène. Afin d'éviter de laisser un pignon apparent peu esthétique en attente, celui-ci sera réalisé en matériaux identiques à celui des autres façades de la première construction.

Le second constructeur, devra acquérir la mitoyenneté de la portion qu'il occupera. Si la surface mitoyenne de la seconde construction est plus importante que la première, ce mur sera réalisé en matériaux identiques à celui des autres façades de cette nouvelle construction.

Tous les raccords (solins, joints de tassement, etc...) assurant la jonction entre les constructions seront à charge du second constructeur.

4° DIMENSIONS ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

1) Implantation

Les constructions seront implantées dans les zones capables figurées au plan.

L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se réaliseront en fonction de la trame parcellaire. Ils seront situés le plus près possible du niveau fini du sol.

Le volume principal sera implanté sur le front de bâtisse obligatoire.

2) Volumétrie

Les volumes principaux comprendront une toiture à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente, le faitage étant parallèle à la voirie pour les types A et B, et à la plus grande longueur du bâtiment pour le type C.

La volumétrie du bâtiment sera conçue pour prendre en compte une conception climatique et basse énergie du bâtiment.

Gabarit

La hauteur est à calculer en références au niveau de la voirie, au droit de la mi-largeur de la parcelle, sur l'alignement.

La hauteur sous gouttière du volume principal est comprise entre 4,5 et 6,5 mètres avec une différence maximale d'un mètre entre les raccords de corniche des volumes principaux.

Les caves ne sont pas autorisées.

Décrochement :

La façade à rue du volume principal peut présenter au maximum un seul décrochement. Dans ce cas, l'élévation en retrait est située à 1 mètre maximum du front de bâtisse obligatoire et son développement n'excède pas 50% du développement de la façade à rue.

La façade des volumes secondaires ne présente pas de décrochement.

Les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture en pente, d'un ou de deux versants. Toutefois, pour de petits volumes, s'intégrant dans une architecture contemporaine, il pourra être autorisé des toitures planes.

Ces toitures plate-forme seront tolérées pour le volume secondaire adossé au volume principal. L'emploi de ces toitures plates ne sera pas gratuit mais devra interpréter une capacité d'intégration maximale au site bâti et non bâti, et ce, dans un esprit contemporain.

3) Toitures

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

Les toitures des volumes principaux seront à deux versants droits de même inclinaison, de même longueur de pente et se joignant au faite. La pente calculée sur l'horizontale sera comprise entre 35° et 45°.

Les volumes principaux situés à l'extrémité d'un ensemble pourront présenter des toitures à trois versants de même inclinaison (entre 35° et 45°).

Les débordements de toiture sont interdits, de même que les éléments saillants détruisant la volumétrie principale.

Les locaux situés aux étages engagés dans la toiture seront soit éclairés par les pignons, soit par des baies de fenêtres basses situées sous l'égout de la toiture, ou placés dans le même plan que le versant de toiture.

Les baies d'étage sous combles seront exclusivement traitées sous forme de châssis à bâtière (velux non débordant).

Les verrières constituées de vitrage transparent, plan et de profilés de teinte sombre sont admises en toiture pour autant qu'elles se situent dans le même plan que le versant de toiture et qu'elles soient secondaires en rapport de la superficie de ce même versant.

Les lucarnes seront autorisées en façade avant uniquement à la seule condition que celles-ci forment un ensemble architectural correct avec l'entrée de l'habitation. La toiture de celles-ci sera soit arrondie, soit à 2 pentes de toiture.

Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faîtage. Le matériau sera soit celui du parement des façades, soit l'ardoise de teinte similaire à la toiture.

Le placement de panneaux capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisé et dispensé du permis d'urbanisme, pour autant qu'il n'implique aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, qu'il ne nécessite pas d'actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme, et que l'ensemble des panneaux soit fixé sur la toiture sans débordement par rapport au bâtiment et dans le plan de la toiture. Dans les autres cas, le placement de panneaux capteurs solaires est soumis à permis d'urbanisme, mais dispensé de l'avis préalable du fonctionnaire délégué.

4) Matériaux

Un échantillon du matériau d'élévation sera présenté à l'autorité communale lors de la demande du permis d'urbanisme et avant le début des travaux.

a) Matériaux d'élévation

Les matériaux de parement de façades, de couverture et de fermeture sont choisis pour s'intégrer au contexte (village de Bleret). Leur type et leur teinte sont renseignés dans la demande de permis d'urbanisme.

Le choix du matériau en élévation sera respecté sur toutes les façades.

Le matériau de parement principal est la brique de ton rougeâtre.

Complémentairement sont autorisés à titre de matériaux secondaire (un seul par façade) : le petit granit, le béton architectonique, l'ardoise, le bois et le zinc prépatiné.

b) Baies et ouvertures

Les baies sont caractérisées par une dominante verticale (rapport hauteur/largeur supérieur à 1,4 pour les façades à rue) et les baies sont alignées verticalement.

Les arcs en plein cintre sont proscrits pour les baies de moins de 2,80 mètres de portée.

La surface totale de baies par étage sera comprise entre 20 et 40% de la surface d'élévation de ce même étage. Pour les commerces et les équipements communautaires, la surface totale des

baies en façade à rue (du rez) pourra occuper au maximum 60% de la surface de façade de ce même rez.

c) menuiserie

Elles seront en bois ou en tout autre matériau teinté ou peint.

Les teintes seront sobres (les châssis d'aspect métalliques sont proscrits).

d) matériau de couverture des toitures:

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle
- soit une tuile de teinte grise ou noir (non brillante)
- soit du zinc
- soit une toiture végétale
- soit le vitrage transparent et plan en complément d'un des deux matériaux ci-avant dans le cas de verrière, véranda ou capteur solaire.
- soit le zinc prépatiné de ton anthracite qui peut être employé comme matériau de couverture pour les lucarnes arrondies passantes ou les toitures plates.
- le placement de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisé

5° GARAGES

Le garage se situera en façade avant uniquement et sera incorporé dans le volume principal ou le volume secondaire éventuel réservé à cet effet (les garages isolés en fond de parcelle et hors des zones de construction sont interdits).

Etant donné que les caves ne sont pas autorisées, l'établissement d'un garage en sous-sol franc est donc exclu.

Le niveau du garage sera situé soit au niveau du rez-de-chaussée ou celui de la voirie.

6° MODIFICATION DU RELIEF DU SOL

Les constructions seront conçues de manière à respecter au mieux le niveau naturel du terrain.

Les modifications du relief naturel du sol ne sont autorisées que pour permettre l'aménagement d'une terrasse à l'arrière des constructions ainsi que pour ajuster le relief entre la zone de recul et le jardin. Dans ce cas, elles sont réalisées de façon à limiter au maximum les déblais et les remblais.

7° CLOTURES

A) en limites mitoyennes privées

Les clôtures peuvent être constituées uniquement :

- de haies vives d'essence régionale
- de murs en maçonnerie identique à celle du volume principal (profondeur maximale de 20 mètres à l'arrière du front de bâtisse), hauteur maximale 50cm
- de fils ou de treillis

Les clôtures établies dans la zone de construction résidentielle sont de même nature que celles implantées dans les autres zones d'une même parcelle. Elles en constitueront le prolongement. Toutefois sont acceptées, les clôtures mixtes composées de murs en maçonnerie, en zone de bâtisse et de fils, treillis ou haies, en zone de cours et jardin. La hauteur maximale est de 1,80m.

B) à front de voirie

A front de voirie, les piquets et la haie éventuelle seront implantés du côté intérieur de la propriété à 0.50m en recul par rapport à l'alignement.

Tout autre type de clôture (muret, pilastre, bois) est interdit.

La hauteur maximale est de 1,40 mètres.

8° PLANTATIONS

Dans chaque parcelle il est obligatoire de planter, par 1.000 m², au moins 8 arbres dont 2 à haute tige, à tronc unique ou en cépée, au plus tard dans les 2 ans qui suivent l'achèvement du gros œuvre de la construction.

Les essences seront choisies de manière à favoriser les espèces indigènes et obligatoirement choisies dans la liste en annexe.

Toutefois, aucune plantation hautes tiges à feuillages persistant ne sera accepté si elle peut réduire les apports solaires d'une des maisons du lotissement.

9° PERMIS D'URBANISME

Lors de l'introduction des différents permis d'urbanisme, un plan d'aménagement précis des jardins et cours intérieures devra être fourni (essence, nombre, emplacement, traitement des chemins).

10° EGOUTTAGE :

A) généralité

Le traitement des eaux usées du périmètre relève du plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Meuse- Aval (approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 et publié au Moniteur belge le 17 mai 2006) et du Code de l'eau (livre II du Code de l'environnement).

Les nouvelles constructions seront obligatoirement raccordées à l'égout.

Un égouttage de type séparatif avec raccordements d'attente est posé par le lotisseur : une canalisation pour reprendre les eaux usées et une autre pour reprendre les eaux pluviales.

B) Les eaux usées (ménagères et sanitaires)

Les eaux usées seront directement raccordées (via le raccordement d'attente prévu à cet effet) sur la canalisation à placer par le lotisseur et raccordée au collecteur de l'AIDE.

C) Les eaux dites de surface (c.a.d. les eaux de récolte des toitures, terrasses et autres surfaces avec réception des eaux pluviales) seront conduites obligatoirement vers une citerne d'eau de pluie dont le volume capable sera de minimum 5.000 litres.

Tout écoulement d'eau de pluie vers les terrains situés en périphérie du projet est interdit. Une attention toute particulière sera apportée aux cuves et réservoirs à combustibles ou divers. Ces cuves et réservoirs seront obligatoirement cuvelés et les tuyauteries dûment protégées afin d'éviter toute pollution du sol.

11° DECHETS DE JARDINS

Chaque parcelle comportera un dispositif efficace à recueillir les déchets de jardin et de cuisine d'origine végétale, permettant leur transformation en compost utilisable sur place.

Ce dispositif sera fixé au sol, sur fond creux et drainé; ses parois permettront une aération permanente des déchets.

L'ensemble devra être discret et de teinte sombre. Ses dimensions seront proportionnelles à la superficie du jardin, soit 1m³ minimum pour une surface de 250 à 500m², augmenté d'1m³ par surface de 500m² supplémentaires.

Il sera installé dans un endroit retiré de la propriété de manière à ne pas incommoder les voisins.

12° ARTICLE ADDITIONNEL

Disposition concernant le mesurage des parcelles

Contenances des parcelles : la surface exacte des lots sera fixée par mesurage et bornage réalisés aux frais de l'acquéreur par le bureau auteur du projet.

Le plan de la parcelle sera annexé à l'acte authentique.

Dispositions concernant les antennes paraboliques

Vu l'évolution de la consommation en matière audiovisuelle, il convient de préciser que les antennes paraboliques sont autorisées, à condition qu'elles soient positionnées de manière discrète.

Disposition concernant l'entretien des parcelles du lotissement

Durant la période séparant l'acquisition d'une parcelle et la construction, le propriétaire est tenu de clôturer provisoirement son bien et d'assurer l'entretien des lieux, au moins une fois par an, de façon à assurer aux autres propriétaires une jouissance paisible. Il aura l'obligation d'entretenir la parcelle comme stipulé dans le règlement communal (écharonnage, fauchage, etc ...).

Disposition concernant les périodes de mise en oeuvre du lotissement

Il ne sera toléré aucun dépôt de matériaux de construction, débris, déblais, etc ..., tant en bordure de voirie que sur les parcelles contiguës et ceci même pendant la durée des travaux de construction. Toutes dégradations causées à l'occasion des travaux de construction, à la voirie, bordures, filets d'eau, etc..., seront à charge et aux frais du propriétaire de la parcelle incriminée.

Dispositions concernant les raccordements

La construction sera obligatoirement raccordée au réseau d'électricité et au réseau d'eau alimentaire. Ces raccordements se feront à la demande et aux frais des acquéreurs de la parcelle qui devront respecter les règlements des Sociétés de distribution.

Lutte contre les incendies

Les habitations seront équipées de détecteur autonomes d'incendie, comme le prévoit l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21-10-2004.

Dispositions concernant le radon

Il est recommandé de veiller à une ventilation suffisante.

▪ Dispositions concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et qualité environnementale

Sont d'application les dispositions du règlement régional en vigueur relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Les auteurs de projet privilégieront les réalisations URE, en ce compris pour les constructions situées dans les zones d'activité économique.

Il est également recommandé de laisser la "porte ouverte" aux évolutions technologiques et ainsi permettre ultérieurement la mise en oeuvre de matériaux ou de technologies encore inconnues (notamment en matière d'apport d'énergie solaire).

▪ Dispositions concernant le potentiel archéologique des terrains

Des investigations devront être menées préalablement aux travaux d'équipement de la zone par le Service de l'Archéologie de la DGATLP de Liège.

Des précautions d'usage et des contacts avec les services régionaux compétents devront être assurés en cas de découverte fortuite.

N.B. Dès réception de la notification de permis, le maître de l'ouvrage contactera Mr Léotard, Archéologue du S.A.P.L.

Dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments (P.E.B.)

Les nouvelles constructions seront tenues de répondre aux conditions, en matière de performance énergétique, qui sont imposées par le Code (article 237).

Par performance énergétique d'un bâtiment, on entend quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment, qui peut inclure le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement éventuel, la ventilation et l'éclairage; cette quantité, exprimée par un ou plusieurs indicateurs numériques, résulte d'un calcul tenant compte de l'isolation, des caractéristiques techniques et des caractéristiques des installations, de la conception et de l'implantation, eu égard aux paramètres climatiques, à l'exposition solaire et à l'incidence des structures avoisinantes, de l'autoproduction d'énergie et d'autres facteurs, y compris le climat extérieur, qui influencent la demande d'énergie.

Dispositions concernant les risques domestiques

Mesures de précaution consistant à réduire les nuisances liées à l'utilisation d'équipements domestiques.

- placer des systèmes de ventilation (avec échangeur de chaleur) en effectuant l'extraction dans les pièces humides (salles de bain, cuisines, wc...)
- garantir un entretien des chaudières permettant de réduire fortement le risque de dysfonctionnement
- placer les chaudières dans des endroits suffisamment ventilés
- placer des pare-vapeurs évitant les problèmes de condensation et de moisissure dans les murs et les isolants.

Disposition concernant la gestion de la contiguïté entre le lotissement et les activités économiques.

La plantation d'arbres et de haies dans le fond des jardins des lots 19 à 31 (en sus de la zone d'espace vert prévue au P.C.A.D.) est fortement préconisé aux fins de permettre, aussi bien au niveau visuel, qu'acoustique, d'isoler le lotissement, pour que ses habitants y trouvent un cadre de vie de qualité.

Dispositions particulières relatives aux "façades particulières"

L'attention particulière des architectes est attirée sur l'impact plus important sur le paysage interne du lotissement des façades cadrant les entrées ou en bout de perspective ou faisant face à l'ouverture paysagère du Nord-Est.

Dispositions concernant les drainages

Il est important de prévoir, pour les constructions, un drainage périphérique et un bon cimentage hydrofuge des maçonneries enterrées. Le lit drainant peut être constitué par un complexe géotextile posé contre les maçonneries et entourant à sa base le tuyau de récolte des eaux. Celui-ci doit affleurer le niveau fini extérieur du terrain.

Dressé par le bureau Boland-Tailleur,
à Liège le 12 août 2010
modifié le 27 mars 2013
modifié le 28 août 2013

Les plantations seront choisies parmi les essences botaniques paysagères proposées dans la liste ci-dessous:

Nom	Taille à maturité (m)	Qualité ornementale	Vie sauvage associée
Arbre de première grandeur			
<i>Acer platanoides</i> (Erable plane)	30	++	Insectes butineurs
<i>Castanea Sativa</i> (Châtaignier)	30	++	Insectes butineurs
<i>Fagus sylvatica</i> (Hêtre commun)	35-40	+	Mammifères, oiseaux
<i>Fraxinus excelsior</i> (Frêne commun)	35-40		Insectes
<i>Populus alba</i> (Peuplier blanc)	30		
<i>Populus canescens</i> (Peuplier grisard)	30		
<i>Quercus petraea</i> (Chêne rouvre)	35-40	+	Insectes, oiseaux, mammifères, lichens
<i>Quercus robur</i> (Chêne pédonculé)	30-35	+	Insectes, oiseaux, mammifères, lichens
<i>Tilia platyphyllos</i> (Tilleul à grandes feuilles)	30	+	Abeilles, pics
Arbre de deuxième grandeur			
<i>Acer campestre</i> (Erable champêtre)	20	++	Insectes butineurs
<i>Alnus glutinosa</i> (Aulne glutineux)	20-25		Insectes, oiseaux
<i>Betula alba</i> (Bouleau pubescent)	25-30	+	Insectes
<i>Betula pendula</i> (Bouleau verruqueux)	20-25	+	Insectes
<i>Carpinus betulus</i> (Charme commun)	25	++	Insectes butineurs
<i>Juglans regia</i> (Noyer commun)	25		
<i>Malus sylvestris</i> subsp. <i>Mitis</i> (Pommier commun)	10	++	Insectes butineurs
<i>Populus tremula</i> (Peuplier tremble)	20		
<i>Prunus avium</i> (Merisier)	20-2	+	Insectes butineurs, oiseaux
<i>Pyrus communis</i> (Poirier commun)	15	+	Insectes butineurs
<i>Salix alba</i> (Saule blanc)	20-2		Insectes butineurs
<i>Salix fragilis</i> (Saule jaune)	15		Insectes
<i>Sorbus aucuparia</i> (Sorbier des oiseleurs)	15-2	++	Insectes, oiseaux
Arbre de troisième grandeur			
<i>Corylus avellana</i>	6-8		Mammifères, oiseaux, insectes
<i>Crataegus monogyna</i> (Aubépine à un style)	8-1	+++	Mammifères, oiseaux, insectes
<i>Crataegus laevigata</i> (Aubépine à deux styles)	8	+++	Mammifères, oiseaux, insectes
<i>Ilex aquifolium</i> (Houx)	10-1		Oiseaux
		+	
<i>Cydonia oblonga</i> (Cognassier)	7	+	
<i>Mespilus germanica</i> (Néflier)	6	++	~
<i>Prunus cerasifera</i> (Myrobolan)	8	+	Insectes butineurs
<i>Prunus cerasus</i> (Griottier)	6	+	
<i>Prunus padus</i> (Cerisier à grappes)	15	++	Insectes butineurs
<i>Salix caprea</i> (Saule marsault)	10		Insectes butineurs
<i>Salix cinerea</i> (Saule)	7		Insectes butineurs
<i>Salix viminalis</i> (Saule des)	10		Insectes butineurs

Nom	Taille à maturité (m)	Qualité ornementale	Vie sauvage associée
<i>Sambucus nigra</i> (Sureau noir)	8-10	++	Oiseaux, insectes
Arbuste			
<i>Cornus sanguinea</i> (Cornouiller sanguin)	3-	+	Insectes butineurs, oiseaux
<i>Cytisus scoparius</i> (Genêt à balai)	2-	+	Insectes butineurs
<i>Evonymus europeus</i> (Fusain d'Europe)	6	+	Insectes
<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène commun)	2-3		Insectes butineurs, oiseaux
<i>Ribes nigrum</i> (Cassis)	1,5	++	Insectes butineurs
<i>Ribes rubrum</i> (Groseillier rouge)	1,5	+	Insectes butineurs
<i>Ribes uva-crispa</i> (Groseillier à maquereaux)	1,5	++	Insectes butineurs
<i>Rubus ideaus</i> (Framboisier)	1,5	++	Oiseaux, insectes
<i>Salix aurita</i> (Saule à oreillettes)	2,5		Insectes butineurs
<i>Salix purpurea</i> (Saule pourpre)	4	+	Insectes
<i>Salix triandra</i> (Saule à 3 étamines)	4		Insectes butineurs
<i>Sambucus racemosa</i> (Sureau à grappes)	4	++	Oiseaux
<i>Viburnum opulus</i> (Viorne obier)	4	++	Oiseaux, mammifères, insectes

Extrait de la « liste des principales espèces d'arbres et d'arbustes indigènes ou introduits, Ministère de la Région wallonne, division de la Nature et des Forêts, n°9, 2002.